



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

nc → JLO → Evelyn
SP/M

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par M. NOEL GN/GT

☎ 03.87.34.88.97

☎ :03.87.34.85.15

Mél : Guy.NOEL@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006 DEDD/1 - 253

en date du 3 juillet 2006

mettant en demeure la Société URSA de respecter les articles 3.3.2, 7.3.5, 7.3.7 et 7.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 l'autorisant à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé à SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.514.1 du titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 autorisant la Société URSA à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé à SAINT-AVOLD et notamment les articles 3.3.2, 7.3.5, 7.3.7, et 7.3.11 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 mai 2006 établi suite à une visite du site effectuée le 15 mai 2006 ;

VU la lettre d'observations de l'exploitant du 8 juin 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les prescriptions des articles 3.3.2, 7.3.5, 7.3.7 et 7.3.11 de l'arrêté précité ne sont toujours pas respectées :

article 3.3.2

« Les émissions canalisées de COV (hors méthane) devront faire l'objet d'une surveillance en continu. Au moins une fois par an, une mesure sur 24 heures devra être effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées » : l'exploitant précise que le système de mesure en continu de COV est actuellement à l'étude et demande l'octroi d'un délai pour la mise en place de ce système.

.../...

article 7.3.5

« Un dispositif devra pouvoir interdire tout dépotage en cas de non connexion des citernes de déchargement à la terre » : l'exploitant indique qu'il n'a toujours pas, à ce jour, de solution technique et que la mise en place d'un tel dispositif est toujours à l'étude.

article 7.3.7

« Les silos seront munis d'une ventilation forcée. » : l'exploitant précise que les silos de sont équipés d'une ventilation forcée et que les silos de polystyrène seront équipés d'une ventilation forcée sous trois mois.

article 7.3.11

- « Les installations de recyclage des chutes de polystyrène seront munies :
- d'un dispositif de refroidissement, dont le débit de circulation d'eau sera mesuré et alarmé ;
 - de mesures de température dans l'agglomérateur et les compartiments de stockage ;
 - d'une sécurité de température haute provoquant l'arrêt automatique de l'alimentation en matière » : l'exploitant indique que les installations de recyclage des chutes de polystyrène sont munies d'un dispositif de refroidissement mais, qu'en revanche, la mesure de température dans les compartiments de stockage sera installée sous trois mois.

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} :

La Société URSA, située à SAINT-AVOLD, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3.2, 7.3.5, 7.3.7 et 7.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- le Sous-Préfet de FORBACH,
- le Maire de SAINT-AVOLD,
- les inspecteur des installations classées,
- et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 3 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Bernard GONZALEZ